

Après :

M. Talla Diagne, mécanicien à Dakar,

Supprimer :

M^{me} Léonou Touré, infirmière à la Maternité de Ziguinchor.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mai 1985.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 85 - 826 du 31 juillet 1985

portant promotion dans l'Ordre National du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Dominique Brouard, Conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1985.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 85 - 827 du 31 juillet 1985

portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Claude Maurice Venot, colonel;

Claude Pierre Meaule, Directeur adjoint du Service des Etrangers;

Jacques Lavandet, capitaine de la Police nationale.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M. Maurice Alexandre, Président de la Communauté des Etrangers à Marseille;

M. Claude Smadia, Directeur du Centre de Formation et de Promotion des Jeunes de Dakar.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1985.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 85 - 828 du 31 juillet 1985

portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger : M. Jean Jacques Aaron, professeur de chimie-physique à l'Université de Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1985.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 85 - 845 du 5 août 1985

portant modification de l'article 2 du décret n° 85-215 du 25 février 1985

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 85-215 du 25 février 1985 est modifié ainsi qu'il suit :

Après :

M. Michel Maurice Baudère Secrétaire général d'Unisyndi;

Supprimer :

M. Alain Pelletier, colonel, Conseiller militaire au Ministère des Forces armées.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 août 1985.

Abdou DIOUF

DÉCRET n° 85 - 848 du 6 août 1985

portant élévations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Son Excellence Monsieur Adib Kantar, Ambassadeur du Liban;

Son Excellence Monsieur Hector Cardenas Rodriguez, Ambassadeur du Mexique;

Son Excellence Monsieur Alain Rens, Ambassadeur de Belgique.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 août 1985.

Abdou DIOUF

DÉCRET n° 85 - 850 du 8 août 1985

portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Michel Eugène Henry, Inspecteur général de l'Éducation nationale au Sénégal, professeur à l'École normale supérieure de Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 août 1985.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**DÉCRET n° 85 - 853 du 8 août 1985**

mettant fin aux fonctions du Général Amadou Bélal Ly Ambassadeur du Sénégal en République Gabonaise

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-023 du 13 janvier 1976 portant organisation

Vu le décret n° 79-931 du 5 octobre 1979 portant nomination du général Amadou Bélal Ly, Ambassadeur du Sénégal au Gabon.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République gabonaise du général Amadou Bélal Ly.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 30 juillet 1985 et qui sera publié au *Journal officiel* du Sénégal.

Fait à Dakar, le 8 août 1985.

Abdou DIOUF

DÉCRET n° 85 - 870 du 12 août 1985

mettant fin aux fonctions de M. Mbaye DIOUF, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Général Lansana CONTÉ, Président de la République de Guinée.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 78-773 du 2 août 1973 portant nomination de M. Mbaye Diouf, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République de Guinée;

Sur la demande du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Mbaye Diouf, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Général Lansana Conté, Président de la République de Guinée.

Art. 2. — M. Mbaye Diouf est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 31 juillet 1985 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 août 1985.

Abdou DIOUF

DÉCRET n° 85 - 943 du 30 août 1985

portant nomination de M. Ousmane Camara, Conseiller des Affaires Étrangères principal de 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence El-Hadji Omar Bongo, Président de la République Gabonaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, conseiller des Affaires étrangères principal de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment conseiller technique au Cabinet du Ministre des Affaires étrangères, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. El Hadj Omar Bongo, Président de la République gabonaise, en remplacement du général Amadou Bélal Ly, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 30 juillet 1985 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 août 1985.

Abdou DIOUF

DÉCRET n° 85 - 945 du 30 août 1985

portant nomination de M. Samba Ndiaye, conseiller des Affaires étrangères principal de classe exceptionnelle, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. José Sarney, Président de la République fédérative du Brésil.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-023 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères,

Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Samba Ndiaye, Conseiller des Affaires étrangères principal de classe exceptionnelle, Ambassadeur itinérant au Ministère des Affaires étrangères, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. José Sarney, Président de la République fédérative du Brésil, en remplacement du docteur Simon Senghor, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 30 juillet 1985 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 août 1985.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 85 - 946 du 30 août 1985

mettant fin aux fonctions du Docteur Simon Senghor, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. José Sarney, Président de la République fédérative du Brésil.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 75-853 du 23 juillet 1975 portant nomination du docteur Simon Senghor, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire

et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République fédérative du Brésil;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat;

Sur demande du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions du docteur Simon Senghor, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. José Sarney, Président de la République fédérative du Brésil.

Art. 2. — Le docteur Simon Senghor est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 30 juillet 1985 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 août 1985.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 85-785 en date du 16 juillet 1985 prononçant l'incorporation au domaine national d'un immeuble du Code civil, d'une contenance de 248 mètres carrés et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat.

Article premier. — Est prononcée, l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble du Code civil d'une contenance de 248 mètres carrés, sis à Gorée, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la Conservation des Hypothèques de Dakar, le 12 novembre 1977 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46.

Art. 2. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat, en vue de son attribution par voie de bail, dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 20 juillet 1964, dudit immeuble.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 85-786 en date du 16 juillet 1985 relatif à la trésorerie des établissements publics

Article premier. — Les disponibilités des établissements publics sont versées quotidiennement au compte de collecte de chaque établissement ouvert à la Banque centrale et reversées immédiatement au compte de transit de l'Agent comptable central qui est nivelé lui-même sur le compte du Trésorier général à la Banque centrale.

Art. 2. — A titre exceptionnel, 30 % des disponibilités des établissements publics seront versés systématiquement du compte de transit de l'Agent comptable central à son compte de paiement à la B.C.F.A.O. aux fins de règlement des dettes des établissements publics.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DÉCRET n° 85 - 829 du 31 juillet 1985

fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut de Technologie Alimentaire (I. T. A.)

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret est présenté en application de la loi n° 85-39 du 23 juillet 1985 érigeant, en établissement public à caractère industriel et commercial, l'Institut de Technologie Alimentaire dont la croissance et l'essor, de même que le rôle qu'il est appelé à jouer dans le cadre de la nouvelle politique agricole et d'auto-suffisance alimentaire, ne peuvent être assurés efficacement que par la refonte des textes qui le régissent.

Les diverses missions ainsi assignées à l'I.T.A. résultent des décisions prises :

— en Conseil interministériel du 12 mai 1979, consacré à la Recherche scientifique et technique, et

— en Conseil de Cabinet du 20 juillet 1980.

Ces décisions dont l'exécution devrait conduire, à terme, à la réalisation des objectifs poursuivis, sont les suivantes :

— examiner le changement de statut de l'I.T.A. pour en faire un établissement public à caractère industriel et commercial,

— renforcer en personnel de gestion la Direction de l'I.T.A. notamment par la création d'une direction administrative et financière et par celle d'une cellule de contrôle de gestion,

— étudier et, éventuellement mettre en œuvre l'implantation d'unités pilotes pour le séchage du poisson, de la viande, des céréales et étudier les conditions de démarrage de celles portant sur les fruits,

— créer à l'I.T.A. une cellule de perfectionnement pour améliorer le niveau des professionnels travaillant dans les métiers de l'alimentation et dans les industries alimentaires.

A ces mesures sont venues s'ajouter celles prises en Conseil des Ministres du 7 septembre 1982 sur les Journées nationales de Réflexion sur la Science et la Technique. Ces mesures visent à :

— installer des unités de production pour la valorisation des résultats de recherche de l'I.T.A., et à

— industrialiser, dans l'immédiat, certains produits tels les bois à base de bissap ou de tamarin.

Au plan interne, il convient de signaler la restructuration de l'Institut, notamment avec la création, par un Conseil d'Administration, de la Direction des Etudes et du Développement destinée à promouvoir le transfert et l'exploitation des résultats de la recherche au niveau du développement.

Toutes ces mesures requièrent, pour leur application, une refonte des textes qui régissent l'Institut. Il en est de même pour les activités dévolues à l'Institut dans le cadre de la nouvelle politique agricole et dans celui de la mission de contrôle de la qualité des denrées alimentaires à l'exportation, comme à l'importation, qui lui a été confiée par le Chef de l'Etat.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65,

Vu la loi n° 63-11 du 5 février 1963 portant création de l'Institut de Technologie Alimentaire;

Vu la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial, modifiée par la loi n° 75-104 du 20 décembre 1975;

Vu la loi n° 75-89 du 20 décembre 1975 instituant un plan comptable dans les entreprises;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par la loi n° 80-45 du 25 août 1980;

Vu la loi n° 85-39 du 23 juillet 1985 complétant l'article 2 de la loi n° 63-11 du 5 février 1963 portant création de l'Institut de Technologie Alimentaire et modifiant l'annexe de la loi n° 77-89 du 10 août 1977;

Vu le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics;

Vu le décret n° 67-105 du 27 janvier 1967 portant réorganisation de l'Institut de Technologie Alimentaire;

Vu le décret n° 67-122 du 8 février 1967 portant règlement général d'application de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972, fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial;

Vu le décret n° 78-605 du 28 juin 1978 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics;

Vu le décret n° 80-013 du 4 septembre 1980 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics et portant application de la loi n° 77-89 du 10 août 1977;

Vu le décret n° 82-535 du 27 juillet 1982 instituant la commission consultative des recherches agricoles et agro-industrielles;

Vu le décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation des marchés publics, modifié par le décret n° 83-669 du 20 juin 1983;

La Cour suprême entendue en sa séance du 21 juin 1985;

Sur le rapport du Ministre de la Recherche scientifique et technique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut de Technologie Alimentaire (I.T.A.), établissement public à caractère industriel et commercial, sont fixées par le présent décret.

Art. 2. — L'I.T.A. offre ses services moyennant rémunération aux sociétés, organismes et diverses administrations de l'Etat, dans les domaines de la nutrition, du contrôle de qualité et de la technologie alimentaire. Sont bénéficiaires de l'action de l'I.T.A. toutes les personnes physiques ou morales dont l'activité principale ou secondaire est axée sur la production, la transformation, le stockage, le transport, la commercialisation ou l'utilisation des denrées alimentaires.

Chapitre premier

Organisation administrative

Art. 3. — L'I.T.A. est placé sous la tutelle technique du Ministère chargé de la Recherche scientifique et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

Le siège de l'I.T.A. est fixé à Dakar.

Les organes de l'I.T.A. sont :

- le Conseil d'Administration;
- le Comité de Direction;
- le Comité scientifique et technique;
- le Directeur général.

Section I. — Le Conseil d'Administration.

Art. 4. — Le Conseil d'Administration de l'I.T.A. est composé comme suit :

Président :

Une personnalité nommée par décret.

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République, vice-président;
- un représentant du Ministre chargé des Finances;

- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur;
- un représentant du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé publique;
- un représentant du Ministre chargé du Plan;
- un représentant du Ministre chargé du Développement rural;
- un représentant du Ministre chargé de l'Industrie;
- un représentant du Ministre chargé du Commerce;
- un représentant du Ministre chargé de la Formation professionnelle;
- un député représentant l'Assemblée nationale;
- un représentant du Conseil économique et social;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dakar.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Conseil d'Administration sont remplacés par des suppléants.

Assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative :

- le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes;
- le Directeur de la Production agricole;
- le Directeur des Eaux et Forêts;
- le Directeur de l'Élevage;
- le Directeur général de l'I.T.A.;
- le Contrôleur financier;
- le Contrôleur des Opérations financières;
- l'Agent comptable centrale des Etablissements publics;
- le Directeur du Bureau Organisation et Méthodes;
- l'Agent comptable particulier de l'I.T.A. ou leurs représentants;
- deux représentants du personnel.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, inviter aux séances toute personne dont la présence est jugée utile. Les membres titulaires et suppléants sont désignés nommément par l'autorité dont ils relèvent.

La liste nominative des membres titulaires du Conseil d'Administration et de leurs suppléants est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique.

Ils exercent leur mandat dans les conditions définies par la loi n° 77-89 du 10 août 1977 et son décret d'application n° 80-913 du 4 septembre 1980.

Art. 5. — Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, au siège de l'I.T.A., sur convocation de son président.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres assistent à la séance ou y sont représentés par leurs suppléants.

Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations à huit jours d'intervalle sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence des réunions est assurée par le vice président.

Le Directeur général de l'I.T.A. assure le secrétariat des réunions et en dresse le procès-verbal. Ce procès-verbal est authentifié par la signature du président du Conseil d'Administration. Il est transmis aux ministres de tutelle dans les dix jours qui suivent la dernière séance de même que les délibérations du Conseil d'Administration.

Art. 6. — Le Conseil d'Administration délibère et statue sur toutes mesures concernant la gestion de l'I.T.A., notamment :

- le programme de formation des chercheurs nationaux;

- les programmes annuels et pluriannuels de recherches;

- les plans de production et de prestation de service;

- le projet de compte prévisionnel de l'Institut établi par le Directeur général;

- les projets de convention concernant la coopération de l'I.T.A. avec d'autres organismes;

- les soldes caractéristiques de gestion, les tableaux de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, les bilans et les rapports de gestion en fin d'exercice;

- l'affectation des résultats;

- la nature et la valeur des droits à percevoir ou à payer;

- les emprunts;

- l'acceptation des dons et legs, les projets de baux;

- le règlement d'établissement de l'I.T.A.;

- l'achat, l'aliénation ou l'échange de biens, droits immobiliers et les constructions d'immeubles.

Les délibérations deviennent définitives et exécutoires dans les conditions fixées par les articles 9 et 13 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977 et par l'article 3 de son décret d'application n° 80-913 du 4 septembre 1980.

L'administrateur représentant la Présidence de la République dispose, en outre, du pouvoir de suspension des délibérations, tel que défini par l'article 11 de la loi n° 77-89.

Section II. — Le Comité de Direction.

Art. 7. — Le Conseil d'Administration peut déléguer, dans l'intervalle de ses réunions, ses attributions au Comité de Direction de l'I.T.A., à l'exception de celles concernant :

- les programmes annuels et pluriannuels de recherche;

- les plans de production et de prestation de service;

- le projet de compte prévisionnel;

- les comptes financiers;

- le règlement d'établissement.

Toutefois, le Comité de Direction peut recevoir délégation en matière de transfert, de virement et de report de crédits.

Le Comité de Direction examine les comptes rendus semestriels d'exécution financière et technique des programmes de recherche, les situations d'exécution budgétaire trimestrielles et les plans de production.

Art. 8. — Le Comité de Direction est présidé par le président du Conseil d'Administration ou, en l'absence de ce dernier, par le vice-président. Les représentants des ministres de tutelle technique et financière en sont membres de droit.

Les autres membres sont élus par le Conseil d'Administration. Leur nombre ne peut excéder trois.

Art. 9. — Le Comité de Direction se réunit au moins trois fois par an et rend compte de ses décisions au Conseil d'Administration. Assistent aux réunions avec voix consultative :

- le Directeur général de l'I.T.A. ou son représentant;
- l'Agent comptable particulier de l'I.T.A.;
- l'Agent comptable central;
- le Contrôleur des Opérations financières;
- le Contrôleur financier;
- le Directeur du Bureau Organisation et Méthodes;
- ou leurs représentants.

Le Comité de Direction peut, en outre, inviter toute personne dont la présence est jugée utile.

Le Directeur général de l'I.T.A. ou son représentant assure le secrétariat des réunions du Comité de Direction et en dresse le procès-verbal.

Section III. — *Le Comité scientifique et technique.*

Art. 10. — Le Comité scientifique et technique de l'I.T.A. est présidé par le président de la Commission consultative des Recherches agricoles et agro-industrielles ou son représentant. Il comprend :

- le Directeur général de l'I.T.A.;
- le Directeur technique de l'I.T.A.;
- le Directeur de l'I.F.A.N. ou son représentant;
- le Directeur de l'Ecole nationale supérieure universitaire de Technologie (E.N.S.U.T.) ou son représentant;
- le Directeur des Recherches agricoles et agro-industrielles au Ministère chargé de la Recherche scientifique et technique ou son représentant;
- le Directeur général de l'I.S.R.A. ou son représentant;
- le Doyen de la Faculté de Médecine ou son représentant;
- le Doyen de la Faculté des Sciences ou son représentant;
- le Doyen de la Faculté des Sciences de développement rural ou son représentant;
- le Directeur de l'Institut national de développement rural ou son représentant;
- le Chef du Département de l'Economie familiale de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel ou son représentant;

— un ou plusieurs spécialistes nationaux ou étrangers extérieurs à l'I.T.A. choisis en raison de leur compétence et désignés par arrêté du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique.

Art. 11. — Le Comité scientifique et technique se réunit au moins deux fois par an. Il donne son avis sur le contenu des programmes de recherche et des plans de production annuels ou pluriannuels et formule des recommandations au Conseil d'Administration.

Section IV. — *Le Directeur général.*

Art. 12. — Le Directeur général est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur général assure la gestion de l'établissement dans les conditions prévues par la loi n° 77-89 du 10 août 1977 et son décret d'application n° 80-913 du 4 septembre 1980. Il est chargé de la définition et de la mise en exécution des programmes de recherche et des plans de production.

Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, il établit et présente au Conseil d'Administration le rapport annuel de gestion et lui soumet les comptes de l'exercice.

Il établit et présente au Conseil d'Administration le rapport annuel de gestion et lui soumet les comptes de l'exercice.

Il établit les comptes rendus semestriels de l'exécution financière et technique de chaque programme de recherche et plan de production comprenant la liste détaillée des recettes perçues et des dépenses faites, ainsi que les comptes rendus trimestriels d'exécution budgétaire et les soumet au Comité de Direction.

Le Directeur général peut déléguer sa signature, notamment aux directeurs de l'Institut. Cette délégation est limitée.

Art. 13. — Le Directeur général est assisté :

- du Directeur technique;
- du Directeur des Etudes et du Développement;
- du Directeur administratif et financier;
- du Contrôleur de Gestion;

qui sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique, sur proposition du Directeur général après avis du Conseil d'Administration.

Les autres membres du personnel d'encadrement notamment le conseiller en Ressources humaines et le chef du Bureau d'Evaluation scientifique et technique, sont nommés par le Directeur général après avis du Conseil d'Administration. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

L'Agent comptable particulier est nommé et révoqué conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 14. — Le Directeur technique exerce la coordination des activités des différents départements, divisions et sections de l'I.T.A. Il veille au bon déroulement des programmes de recherche et des plans de production ou de prestation de service, contrôle leur état d'avancement et procède à leur évaluation. Il prépare les projets de rapport d'activité scientifique et technique.

trimestriels et annuels de l'I.T.A. et les soumet au Directeur général. Il est, également, chargé, en liaison avec le Conseiller en Ressources humaines, de l'animation scientifique et technique au sein de l'Institut (séminaires, conférences, notamment). Il assure le secrétariat du Comité scientifique et technique.

Art. 15 — Le Directeur des Etudes et du Développement est chargé de promouvoir la vulgarisation des acquis de l'Institut et leur application par le développement.

Cette promotion passe par l'étude des conditions d'exploitation industrielle ou artisanale des résultats dans de bonnes perspectives de rentabilité et d'acceptabilité.

Art. 16. — Le Directeur administratif et financier est chargé de la gestion des services administratifs et financiers. A ce titre, il participe à la définition des objectifs généraux de l'Institut, supervise le comité du budget et assure la coordination des différents centres de responsabilité.

Art. 17. — Le Contrôleur de Gestion anime la cellule de contrôle interne de gestion. Il établit des rapports à l'attention du Directeur général sur le fonctionnement de l'établissement et fait des propositions pour améliorer l'efficacité des systèmes et des procédures et pour rationaliser l'utilisation des moyens disponibles.

Il est, en outre, chargé du contrôle budgétaire.

Art. 18. — Le Conseiller en Ressources humaines est chargé de la définition d'une stratégie de formation adaptée aux réalités ainsi qu'aux besoins de l'établissement et des différents bénéficiaires de l'action de l'I.T.A. visée à l'article 2.

Il établit et assure le suivi des relations de l'Institut avec les organismes à caractère professionnel et social.

Il est chargé, en liaison avec les directions concernées de l'organisation matérielle des stages, conférences, séminaires et autres activités analogues devant se dérouler à l'Institut.

Il est consulté en matière de politique et de gestion du personnel.

Art. 19. — L'Agent comptable particulier est responsable du Service de Comptabilité de l'établissement. Ses attributions sont définies par le décret n° 78-835 du 28 juin 1978.

Il est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition de l'Agent comptable central du Centre des Etablissements publics.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Art. 20. — Le chef du Bureau d'Evaluation scientifique et technique veille à la bonne application des parties scientifiques et techniques du plan annuel d'action de l'Institut. Il est, notamment, chargé du suivi scientifique et technique des projets et programmes d'action, aussi bien sur le terrain qu'à travers les rapports d'activités. Il confronte les réalisations présentées dans les rapports d'activité aux prévisions du plan annuel d'action adopté pour chaque service d'étude, de recherche, de production ou d'analyse de l'Institut et en dégage les écarts.

Chapitre II

Moyens et organisation financière.

Art. 21. — Pour l'exécution de ses tâches, l'I.T.A. utilise les moyens d'étude, de recherche, d'analyse, de production et de formation existants ou à créer et comprenant :

- des laboratoires;
- des ateliers pilotes;
- des structures d'appui;
- des usines pilotes de transformation des matières premières alimentaires locales;
- un centre de formation professionnelle des différents corps des métiers de l'alimentation.

Art. 22. — L'I.T.A. peut passer des conventions de recherche, d'enquête ou d'utilisation des résultats de recherche avec tout organisme dont le concours lui est nécessaire ou profitable.

Art. 23. — Les recettes et les dépenses de l'I.T.A. sont prévues et évaluées dans un compte prévisionnel comprenant deux sections :

1. La section d'exploitation présentée comme suit

a) Charges :

1° Les charges communes de fonctionnement comprenant, notamment, les frais de personnel, les frais généraux, les intérêts des emprunts contractés, les amortissements et les provisions.

2° Les charges afférentes à chaque antenne régionale ou usine pilote existant ou à créer.

b) Produits :

Les produits comprennent les ressources attribuées à l'I.T.A., provenant, notamment, des subventions publiques ou privées, des dons et legs ainsi que des ressources provenant des produits et des prestations de service résultant des activités des laboratoires, des ateliers, des usines pilotes, des antennes régionales ou de tout service de l'Institut.

2. La section d'investissement comprenant l'ensemble des opérations en capital :

En dépenses : les acquisitions de biens d'immobilisation et le remboursement du principal des emprunts contractés.

En recettes : le produit des amortissements, des emprunts autorisés, des prélèvements sur le fonds de réserve ainsi que des subventions d'équipement.

Art. 24. — L'I.T.A. est doté d'un fonds de réserve alimenté par le résultat bénéficiaire de la section d'exploitation de son budget. Ce fonds est destiné à faire face, en premier lieu, aux déficits d'exploitation et, en second lieu, aux dépenses en capital de l'établissement.

Art. 25. — L'exercice comptable commence le 1^{er} juillet de l'année en cours et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Art. 26. — En accord avec l'Agent comptable central et le Directeur général, l'Agent comptable particulier peut ouvrir tout compte bancaire ou postal ou toute régie financière nécessaire au fonctionnement de l'établissement. Exceptionnellement, les comptes ainsi ouverts pourront être alimentés par :

- 1° les subventions et les dons et legs assortis de conditions particulières d'emploi ;
 - 2° les fonds provenant du budget national et constituant la contrepartie du Sénégal pour la réalisation des projets et programmes de recherche bénéficiant des concours financiers mentionnés ci-dessus ;
 - 3° le cas échéant, les fonds requis pour toute opération à caractère conjoncturel approuvée par le Gouvernement du Sénégal et confiée à l'I.T.A.
- Les fonds déposés à ces comptes seront employés en vue du règlement des frais d'exploitation et des charges d'investissement individualisés dans le budget de l'I.T.A.

Tout ordre de paiement d'une dépense sur l'un de ces comptes de l'I.T.A. devra être constaté par chèque comportant la signature du Directeur général de l'I.T.A. et celle de l'Agent comptable particulier ou de leurs délégataires.

Art. 27. — En application des dispositions du 2° alinéa de l'article 14 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977, les dépenses prévues au compte prévisionnel de l'établissement sont dispensées des visas préalables de l'Agent comptable central et du Contrôleur des Opérations financières, à l'exception des dépenses de personnel permanent et celles afférentes à l'exécution des marchés.

Toutefois, les comptes rendus semestriels d'exécution des programmes de recherche et des plans de production sont communiqués au Contrôleur des Opérations financières quinze jours avant la réunion du Comité de Direction appelé à les examiner. Ses observations éventuelles sont annexées au procès-verbal de la réunion qui est transmis, avec les comptes rendus semestriels, aux ministres de tutelle et au président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics.

Art. 28. — La comptabilité de l'I.T.A. est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale, conformément aux procédures comptables régissant les établissements publics.

Les justifications des opérations exécutées par l'établissement tant en recettes qu'en dépenses sont transmises tous les quinze jours au Centre des Etablissements publics en vue de leur comptabilisation.

Art. 29. — Les contrats administratifs passés par l'I.T.A. sont soumis à l'avis de la Commission nationale des Contrats de l'Administration, conformément à la réglementation en vigueur. Ils sont approuvés par le président du Conseil d'Administration lorsque l'approbation d'une autre autorité n'est pas requise.

Art. 30. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 67-105 du 27 janvier 1967.

Art. 30. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et le Ministre de la Recherche scientifique et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1985.

Abdou DIOLF

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la contenu des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar
14, avenue Roume, Dakar

MATERIEL TELEPHONIQUE ELECTRIQUE ET ELECTROMECHANIQUE

"MATELEC"

Société à responsabilité limitée au capital de 600.000 francs C.F.A

Siège social : 4, rue Malang angle Bd. de la Libération - DAKAR

R. C. N° 84-B-73

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 19 mars 1984, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de «MATERIEL TELEPHONIQUE ELECTRIQUE ET ELECTROMECHANIQUE» en abrégé (MATELEC) ayant son siège social à Dakar, 4, rue Malang angle boulevard de la Libération et pour objet au Sénégal et en tous pays et particulièrement en Afrique de l'Ouest :

La représentation et la diffusion sur l'ensemble du territoire de tout matériel ;

L'achat et la vente de tous appareils électriques et électroniques

L'étude et l'exploitation des systèmes électroniques et électriques, leur installation et leur maintenance à savoir :

- système de télécommunication privée ;
- système de télévision à circuit fermé ;
- téléalarme ;
- télé-surveillance ;
- portiers électroniques ;
- portiers vidéo ;
- alarme vol et incendie ;
- sonorisation ;
- traduction simultanée ;
- conférence ;
- télécommande radio ;
- informatique ;
- l'équipement en immeuble d'infrastructures téléphoniques de télévision et de sécurité. La diffusion d'appareils médicaux électroniques, etc.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital social à 600.000 francs C.F.A. divisé en 60 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant le capital de la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1984.

MM. Moustapha Ndao, électronicien, demeurant à Grand Dakar, villa n° 343-A et Ibrahima Niangane, informaticien, demeurant à Dakar, rue Dial-Diop angle Reims ont été nommés co-gérants statutaires avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :

M^e MBAYE, notaire

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4554 D.G., appartenant à M. Ibrahima Faye, demeurant à Cambérène.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 17421 et 16401 D.G., appartenant à M. Mandiaye Diongue.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10632 D.G., appartenant à M. Henri Ferdinand Belli demeurant à Dakar.

1-2

Etude de M^{cs} Danon, Lô, Kamara, avocats
38, rue Wagane-Diouf, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 308 de Dagoudane-Pikine, appartenant à M. Joseph Madi directeur de société.

1-2

Etude de M^e Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis (Sénégal)

SOCIETE SAINT-LOUISIENNE POUR LE BIEN-ETRE
(SO.SA.I.B.E.)

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte sous signatures privées en date du 11 février 1985, enregistré le 28 février 1985, volume 11, folio 44, n° 439, bordereau 1718-I aux droits de 1.000 F avec les présentes, M. Djibril Diallo, représentant de service, demeurant à Saint-Louis, quartier de Sor-Pikine, titulaire de la carte nationale d'identité n° 1-079-9508, délivrée à Dakar d'une part,

Et M. Tanor Fall, administrateur de société, demeurant à Saint-Louis, rue Ribet, n° 4, titulaire de la carte nationale d'identité n° 1-096-5594, délivrée à Dakar, le 18 mai 1983 d'autre part,

Ont formé entre eux une société à responsabilité limitée dénommée SOCIETE SAINT-LOUISIENNE POUR LE BIEN-ETRE (SO.SA.I.B.E.) dont les statuts ont été déposés à M. Amadou Cisse, notaire à Saint-Louis et l'ont requis de mettre au rang de minutes de son étude, à la date du 11 février 1985, afin qu'il puisse en être délivré tous extraits et expéditions que de besoin.

Cette société à responsabilité limitée étant régie par la loi du 7 mars 1925 et tous autres décrets et lois qui l'ont complétée et modifiée ou qui viendraient à le faire.

Elle a son siège social à Saint-Louis, quartier Sor, avenue du Général De Gaulle et pour capital social 1.000.000 de francs constitué par des apports en nature composés de:

Une camionnette immatriculée 3734-S-4A évaluée à	400.000
Une participation en numéraire de chacun cent mille francs, soit deux cent mille francs	200.000
Une participation en nature comprenant :	
Deux polyjacks pulvérisateurs moteur, d'une valeur de 150.000 francs chacun, soit ensemble	300.000
Deux pulvérisateurs ordinaires à chacun 50.000 francs soit ensemble cent mille francs,	100.000

Soit au total 1.000.000

Le tout divisé en cent parts de chacune dix mille francs (10.000 francs).

La durée de la Société est fixée à 99 ans, pour compter du jour de sa constitution définitive afin de se terminer à pareille époque de l'année 2084, sauf sa dissolution anticipée ou sa prorogation.

Elle a pour objet le traitement phytosanitaire, la dératisation, l'entretien et le nettoyage.

Aux termes de ses statuts M. Tanor est investi de sa gérance comme Directeur de la Société pour une durée indéfinie et M. Djibril Diallo est autorisée à gérer comme suppléant sans limitation de durée.

Chacun d'eux aura la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour engager et représenter la Société vis-à-vis des tiers, mais dans leur rapport entre eux et avec d'autres associés, M. Djibril Diallo ne signera qu'en l'absence de M. Tanor Fall et après s'être mis d'accord.

Deux expéditions des statuts seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Saint-Louis tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention:
M^e Amadou CISSE notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ASSOCIATION CULTURELLE KHA-DIM RASSOL ».

Objet : Promouvoir l'éducation islamique.

Siège social : Village de Dya, chez Cheikh Abdoulaye Marone (Arrondissement de Gandiaye).

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Cheikh Mourtada Mbacké, Président d'honneur;
Cheikh Abdoulaye Marone, Président;
Babacar Diouf, Premier Vice-président;
Mamadou Dialtabé Thiam, Deuxième Vice-président;
Niokhor Diouf, Secrétaire administratif;
Serigne Mbacké Guèye, Trésorier général;
Mamadou Ndiaye, Commissaire aux comptes;
Abou Mbaye, Secrétaire à l'organisation et à la propagande;
Amath Fya, Secrétaire chargé des relations extérieures.

Récépissé de déclaration d'association n° 5072 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 16 août 1985 du Ministère de l'Intérieur.